

94 B 53 M2

S.A.R.L. A.S.J.
Société A Responsabilité Limitée au capital de 29 520,00 Euros
Siège social : « La Fenetrie » 37500 MARCAY

RCS 393 674 163 TOURS



2006 00038

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PROCES - VERBAL

L'an deux mil cinq, le 15 décembre, à 10 heures, les associés de la S.A.R.L. A.S.J., convoqués conformément aux dispositions statutaires, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Etaient présents :

- Monsieur BRIANT André, titulaire de 615 parts,
- Monsieur BRIANT Jean, titulaire de 615 parts,
- Monsieur BRIANT Serge, titulaire de 615 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur BRIANT Serge qui déclare alors que l'assemblée est valablement constituée. Elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité qui s'impose.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démissions de la gérance,
- Modifications statutaires,
- Pouvoirs.

Les associés sont informés qu'ils peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- les documents nécessaires à l'information des associés,
- le texte des résolutions soumises au vote.

Lecture est donnée ensuite du texte des résolutions proposées.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Première résolution : DEMISSIONS DE LA GERANCE

Monsieur Jean BRIANT et Monsieur André BRIANT informent les associés de leur démission de leurs fonctions de gérance au 1^{er} décembre 2005.

L'assemblée accepte ces démissions et leur donne quitus entier et définitif pour leur gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AB JB SB

Deuxième résolution : **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Afin de tenir compte de la résolution qui précède, les statuts seront modifiés et certifiés conformes par la gérance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : **POUVOIRS**

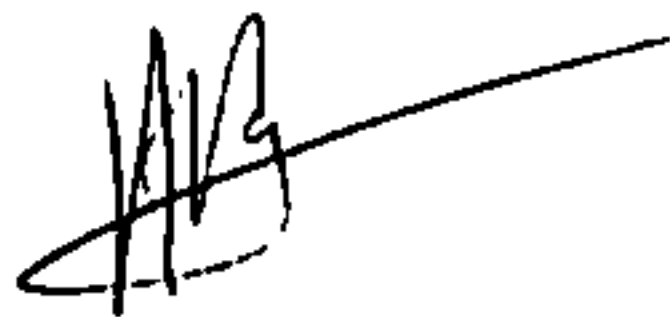
L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Serge BRIANT, gérant de la société, ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été lu et signé par tous les associés.

Monsieur André BRIANT



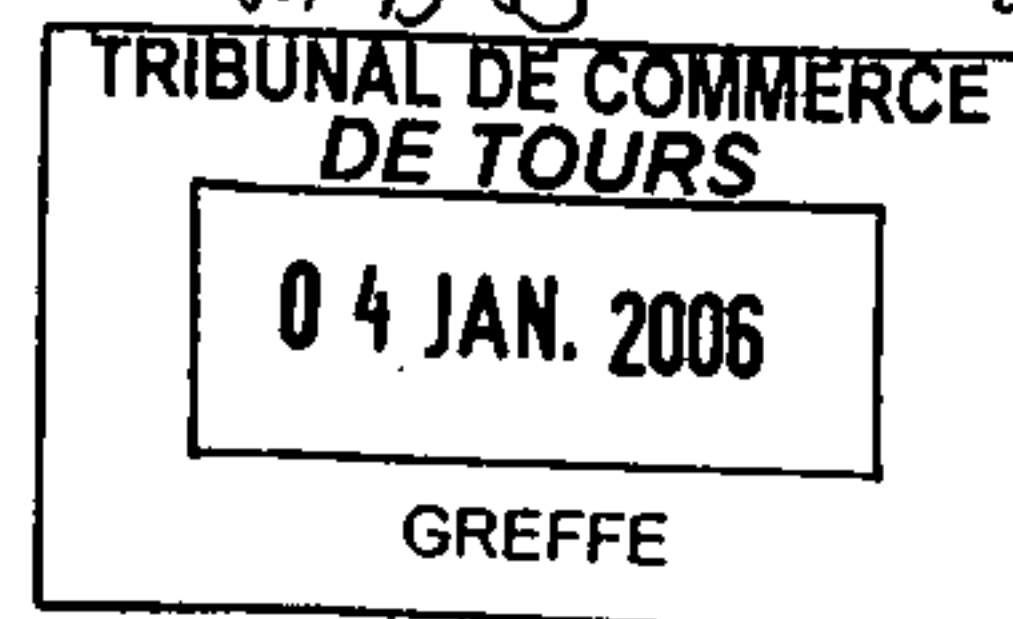
Monsieur Serge BRIANT



Monsieur Jean BRIANT



CAEF
A. CHAUMIER Avocat
41000 BLOIS



2006 00038

Société A Responsabilité Limitée

« A. S. J. »

Siège social : « La Fennetrie » 37500 MARCAY

avec la collaboration du

CerVal
1, mail de la Papoterie
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

S.A.R.L. A.S.J.

Société à responsabilité limitée

au capital de 29 520 Euros

Siège social : « La Fennetrie » 37500 MARCAY

STATUTS

Début d'activité : 1er décembre 1993

Mise à jour 12 juin 1997

Mise à jour 1^{er} mars 2003

Mise à jour 1^{er} décembre 2005

Société A Responsabilité Limitée

A. S. J.

« La Fennetrie » 37500 MARCAY

Les soussignés :

- 1 **Monsieur BRIANT André**, né le 14 Octobre 1951 à Marçay (37)
demeurant 4, rue du Carroi 37500 MARCAY,
marié le 7 septembre 1985 à Léméré (37) à Madame RIVAL Annie, née le 13 avril 1951 à Chaveignes (37), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.
- 2 **Monsieur BRIANT Serge**, né le 30 Août 1959 à Marçay
demeurant à « La Fennetrie » 37500 MARCAY,
marié le 11 Juin 1983 à la Roche-Clermault (37) à Madame LAURENT Jocelyne, née le 22 décembre 1960 à Beuxes (86), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.
- 3 **Monsieur BRIANT Jean**, né le 21 Septembre 1953 à Marçay
demeurant à « La Fennetrie » 37500 MARCAY,
marié le 12 Avril 1980 à Marçay à Madame COCHARD Catherine, née le 6 décembre 1956 à Chinon (37), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Ont été établis ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne venant ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifiées par les textes en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale suivante : « Société à Responsabilité Limitée A.S.J. ».

Sigle : « SARL A.S.J. »

Article 3 - OBJET

La société a pour objet :

- le négoce de produits de l'agriculture en amont de la production : approvisionnements d'engrais, de semences, de produits phytosanitaires ou autres, et en aval commercialisation des céréales et autres produits,
- l'entreprise de travaux agricoles et ruraux, privés et/ou publics,
- le négoce de matériels agricoles,

- l'acquisition ou la souscription de titres de participation, de parts de sociétés ainsi que tous droits y afférents, ainsi que leur revente éventuellement,
- la location ou la sous-location de bureaux, travaux à façon, administration, gestion d'entreprise,
- domiciliation siège social,
- l'octroi de prêts, avances de trésorerie, emprunts auprès des sociétés dont A.S.J. est actionnaire majoritaire,

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « La Fennetrie » 37500 MARCAY.

Il pourra être transféré sur décision seule de la gérance dans les limites du ressort du Tribunal de Commerce ayant enregistré l'immatriculation. Il résultera d'une décision extraordinaire des associés pour tout autre lieu.

Article 5 - DUREE

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues aux présents statuts.

Article 6 - APPORTS

Les soussignés font apport en numéraire à la société :

• Monsieur BRIANT André	20 000 F
• Monsieur BRIANT Serge	20 000 F
• Monsieur BRIANT Jean	<u>20 000 F</u>
• Soit une somme totale de	60 000 F

Les dits apports en numéraire ont été déposés le 18 décembre 1993 au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Crédit Agricole Agence de Chinon (37).

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au 1^{er} janvier 2002, le capital social a été automatiquement converti en Euros, ci 9 146,94 €

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2003, le capital social a :

• été augmenté de la somme de 453,06 Euros prélevée sur le compte report à nouveau existant dans la comptabilité de la société à ce jour, ci	453,06 €
• été de nouveau augmenté de la somme de 19 920 Euros par la création de 1 245 parts nouvelles de 16 Euros de nominal chacune, ci	19 920,00 €
Total égal au montant du capital social, ci	29 520,00 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt neuf mille cinq cent vingt (29 520) Euros.

Il est divisé en 1 845 parts égales de 16 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :

- Monsieur André BRIANT,
 - 200 parts numérotées de 1 à 200, représentatives de son apport originaire en numéraire
 - 415 parts numérotées de 601 à 1015, représentatives de numéraire, souscrites lors de l'augmentation de capital social en date du 1^{er} mars 2003 615 parts
 - Monsieur Serge BRIANT,
 - 200 parts numérotées de 201 à 400, représentatives de son apport originaire en numéraire
 - 415 parts numérotées de 1016 à 1430, représentatives de numéraire, souscrites lors de l'augmentation de capital social en date du 1^{er} mars 2003 615 parts
 - Monsieur Jean BRIANT,
 - 200 parts numérotées de 401 à 600, représentatives de son apport originaire en numéraire
 - 415 parts numérotées de 1431 à 1845, représentatives de numéraire, souscrites lors de l'augmentation de capital social en date du 1^{er} mars 2003 615 parts
- 1 845 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté à la suite d'apports en nature ou en numéraire, par la création de parts nouvelles, ou, l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés anciens ou nouveaux.

Article 9 - REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte aux droits des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe un, quarante cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chacun des associés résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cessions ou mutations de parts sociales.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire nommé par eux. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires traitant du partage des résultats et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Forme de la cession.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société qu'après avoir été, soit :

- signifiées par huissier à la société ;
- acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil ;
- notifiées à la société par le dépôt d'un original de l'acte constatant la cession.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et, en outre, après dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession, sous seing privé, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Agrément pour toutes les cessions.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement unanime des associés.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts sociales dont la cession n'est pas agréée.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts visées par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de ce refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision;

- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

4 - Cession de parts ayant fait l'objet d'un nantissement.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 Al. 1er du Code Civil. Il en ira différemment si la société préfère, après la cession, réduire son capital en rachetant sans délai les parts.

Article 12 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE CONJUGALE

I - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

II - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers, conformément à ce qui est stipulé à l'article 12.

Article 14 - GERANCE

1 - Nomination

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est Monsieur Serge BRIANT.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, en prévenant chacun des associés 3 mois au moins à l'avance.

2 - Pouvoirs

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans les rapports avec les associés, le ou les gérants ne peuvent décider sans le consentement de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire les décisions suivantes :

- prise de participation dans d'autres sociétés,
- cession de titres de participation,
- contracter tout emprunt,
- acheter ou vendre un bien immobilier.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, qu'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont le montant et les modalités de règlement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le gérant présentera éventuellement un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés.

L'approbation de ces conventions sera faite par décision collective. Le gérant ou l'associé intéressé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Ces documents doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ne sont pas visées par ces dispositions les conventions interdites par l'article 51 de la loi du 24 juillet 1966 :

- prélever sans autorisation sur le compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction, s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES

Le gérant présentera éventuellement un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés.

L'approbation de ces conventions sera faite par décision collective. Le gérant ou l'associé intéressé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Ces documents doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ne sont pas visées par ces dispositions les conventions interdites par l'article 51 de la loi du 24 juillet 1966 :

- prélever sans autorisation sur le compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction, s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

A - Assemblée

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social, soit par le gérant, soit à défaut par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut(peuvent) demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé participe au vote, soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenu par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

B - Consultation

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par « oui » ou « non » inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées au présent article pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

C - Décisions collectives ordinaires

Elles ont pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

- Les décisions collectives ordinaires devront être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des voix exprimées quelle que soit la fraction du capital représentée, sur seconde consultation.

D - Décisions collectives extraordinaires

Elles ont pour objet :

- l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination et tout autre événement entraînant des modifications statutaires ;
- l'agrément de nouveaux associés ;
- la transformation en une société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur l'agrément de cession de parts consenties à toutes personnes ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 30 juin 1994.

Les écritures de la société seront tenues suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 - COMPTES ANNUELS

Pour chaque exercice, la gérance établira le bilan, le compte de résultat, l'annexe, l'inventaire et les adressera, accompagnés du rapport de gestion et du texte des résolutions proposées aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Article 20 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois de la clôture du dit exercice, se prononce également sur leur affectation.

1 - Réserve légale.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque celle-ci atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

2 - Distribution des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté éventuellement des reports bénéficiaires des exercices antérieurs.

Ce bénéfice appelé dividende est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, et mise en paiement, dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendront à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

3 - Report à nouveau.

Toutefois, après prélèvement des sommes à porter en réserve en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création.

4 - Affectation des pertes

Les pertes, s'il en existe, sont imputées soit sur les bénéfices reportés dans les exercices antérieurs, soit reportées à nouveau afin d'être imputées sur les exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit apurées par prélèvement sur les réserves autres que légales.

Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi dans un journal d'annonces légales, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 22 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société d'une autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle si la transformation est régulière.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

•

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution et quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représentent la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition du boni ensuite.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 25 - FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

Article 26 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 27 - DECLARATIONS FISCALES

La société initialement constituée entre frères réunie les conditions prévues à l'article 239bis A.A. du C.G.I., opte pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du C.G.I. et plus particulièrement pour le régime du bénéfice réel simplifié B.I.C.

Cette option prend effet dès le premier exercice et cessera de s'appliquer lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- perte de caractère familial du fait de l'entrée de personnes non parentes ;
- transformation en société anonyme ;
- révocation de l'option avant le début de l'exercice auquel elle s'applique.

En outre, la société se place immédiatement sous couvert du régime simplifié T.V.A.

Une option expresse sera adressée au Service des Impôts de Chinon aux fins de confirmation.

Pour l'enregistrement, il sera requis le droit fixe de 500 F prévu à l'article 810-I du C.G.I.

Article 28 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement les actes déjà accomplis par Monsieur BRIANT Serge pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur BRIANT Serge de prendre pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Certifié conforme suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire à effet au 1^{er} décembre 2005.

**Le Gérant,
Serge BRIANT**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Briant', with a stylized flourish at the end.